

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

**Course cycliste « 64 ème Tour de Loir et Cher » sur le territoire de la commune de
Monthou-sur-Bièvre**

Réglementation de la circulation et du stationnement

CIR2025-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de Monsieur Alain CARRÉ, Président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Organisation » en date du 11 décembre 2024,

Vu les désordres routiers liés à des travaux d'imprévus sur la RD764, un changement de parcours est mis en place,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin de permettre le déroulement de la manifestation citée en objet, sur la commune de Monthou-sur-Bièvre : **en provenance de Les Montils, empruntant la RD 764, Le Bout du Pont, au carrefour D764/D7, tout droit direction Montrichard sur la D764, carrefour D764/D169 à droite direction Valaire, rue de la Paix, au carrefour à gauche puis à droite route de Valaire D169, tout droit direction Valaire, carrefour du Coteau D764 tout droit direction Valaire, au carrefour à droite rue Saint Marc D169, Pont de Valaire.** (ci-joint parcours),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi **16 avril 2025, entre 12H00 et 18H 00**, pendant la durée de l'épreuve cycliste internationale "64ème Tour du Loir-et-Cher", la circulation et le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant à la manifestation sera mise en place par les soins des organisateurs et à leurs frais. Le guidage des usagers de la route sera effectué par des signaleurs rattachés à l'organisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, les signataires du présent arrêté ou leurs représentants pourront être amenés à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, est chargé, de l'exécution du présent arrêté .

Un exemplaire sera adressé à :

- Préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des usagers de la route
- La Division Routes Centre – 55 rue Laplace – 41000 Blois
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher - 16 rue de Signeux - 41013 Blois
- Monsieur le Chef du Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 Saint Cyr sur Loire
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Chef du Centre Départemental d'Incendie et de Secours – 11/13 avenue Gutenberg – BP 31059 - 41010 Blois Cedex
- Président de l'association « Tour du Loir-et-Cher Organisation »

Fait à Monthou sur Bièvre, le 4 mars 2025
Le 1er adjoint au maire, René CHICOINEAU